



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec 1 Annexe Confidentielle, *EX PARTE* réservée au Greffe et au Représentant légal
des victimes**

**Transmission du Rapport concernant la Troisième Transmission des Demandes en
Réparation**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 9 décembre 2015 (la « Décision du 9 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 29 février 2016² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, l'annexe à la présente transmission qui reprend des informations des versions originales des demandes en réparation est déposée sous le statut « confidentiel, *ex parte* » ;

ATTENDU que, les 17 et 20 novembre 2015, respectivement 23 et 10 demandes en réparation incluant des demandes de victimes participantes dans une version consolidée et des demandes de nouveaux demandeurs à la réparation⁴ ont été déposées par le RLV auprès du Greffe, et que le Greffe a procédé à la transmission de ces 33 demandes en réparation à la Chambre (les « Demandes ») le 27 novembre 2015⁵ et à la Défense dans leur version expurgée le 30 novembre 2015⁶ ;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1^{er} décembre 2015 par la Décision du 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

³ Décision du 9 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

⁴ A la date du 20 novembre 2015, le RLV a communiqué au Greffe un total de 95 demandes en réparation (43 demandes en réparation les 2, 9 et 16 octobre 2015, 19 demandes en réparation le 6 novembre 2015, 23 demandes en réparation le 17 novembre 2015 et 10 demandes en réparation le 20 novembre 2015).

⁵ ICC-01/04-01/07-3621 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anxs (Troisième Transmission de Demandes en réparation).

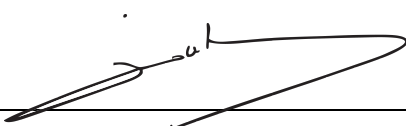
⁶ ICC-01/04-01/07-3624 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anx1~33-Red (Troisième Transmission à la Défense des Demandes en réparation).

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport ») et renvoie à la notice explicative du Rapport⁷ afin d'assister la Chambre ;

ATTENDU que le Greffe prépare la version expurgée du Rapport aux fins de sa prochaine transmission à la Défense⁸ ;

TRANSMET à la Chambre le Rapport sur les Demandes en réparation en annexe confidentielle *ex parte* ;

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense du Rapport en version expurgée se fera prochainement.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 26 janvier 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ Annexe 2 à la Transmission du Rapport sur les demandes en réparation, notifiée le 17 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Exp-Anx2.

⁸ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 et suivant les consultations initiales faites avec le RLV sur les principes d'expurgations.